

Arras, le 17 juillet 2019

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour plusieurs communes du département du Pas-de-Calais

Par arrêté interministériel du 18 juin 2019, publié au Journal Officiel le 17 juillet 2019,

Les communes d'Ardres, de Bayenghem-lès-Éperlecques, de Coquelles, de Desvres, d'Éperlecques, de Guemps, d'Hesdin-l'Abbé, de Menneville, de Rinxent, de Samer et de Zutkerque sont reconnues en état de catastrophe naturelle, **au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018.**

Les communes de Bourlon, de Calonne-sur-la-Lys, de Clairmarais, de Farbus, de Givenchy-en-Gohelle, d'Heuringhem, d'Hinges, de Lestrem, de Maisnil-lès-Ruitz, de Richebourg, de Robecq et de Tortequesne ne sont pas reconnues en état de catastrophe naturelle au titre **des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.**

Pour les décisions favorables : les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication de cet arrêté pour déposer une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée.

Concernant les décisions défavorables : les maires des communes concernées disposent d'un délai de 2 mois à compter de la publication au Journal Officiel pour contester le refus de déclaration de catastrophe naturelle pour leur commune devant le tribunal administratif compétent.